



A R R Ê T É 2026-138
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PLACE DU FOIRAIL DU MERCREDI 05 AOUT AU LUNDI 10 AOUT 2026 A
L'OCCASION DE LA FETE FORAINE DE LA SAINT-LAURENT

Le Maire de Laguiole,

VU les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la fête de la Saint-Laurent, pour lequel des manèges seront installés sur la place du foirail, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la zone représentée sur le plan ci-joint, du mercredi 05 août au lundi 10 août 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du **mercredi 05 août 18h00 au lundi 10 août 2026 minuit, sur la place du Foirail (Place du Taureau)**, dans la zone délimitée sur le plan ci-joint. Seuls les véhicules et manèges forains y seront autorisés.

ARTICLE 2

Tout stationnement dans le périmètre concerné sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

Une voie de circulation doit rester dégagée pour permettre le passage des véhicules, l'accès aux bornes de recharge électrique et l'accès aux places handicapées.

ARTICLE 4

La signalisation adaptée sera mise en place et retirée à la fin de la manifestation par la municipalité. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

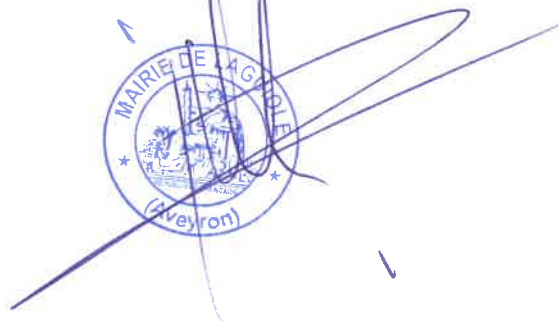
Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le mardi 7 juillet 2026,
Le Maire, Jean-Marc VIEILLESZAZES.



Interdiction de circulation et de stationnement dans la zone délimitée en vert
Zone réservée à la fête foraine du 05 au 10 août 2025



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30